

Le très hon. MACKENZIE KING: Quel est l'article qui s'y rapportait?

L'hon. M. VENIOT: L'amendement ne dit pas: demande à la commission.

Le très hon. M. BENNETT: Si.

L'hon. M. VENIOT: Non, il dit que lorsque la demande aura été faite la commission devra enquêter.

M. le PRESIDENT SUPPLEANT: L'amendement dit ceci:

Chaque fois qu'une demande est faite au nom d'une compagnie manufacturière pour des droits plus élevés, la commission doit enquêter...

Le premier ministre a soulevé une objection. Y a-t-il des députés qui désirent prendre la parole avant que je rende ma décision?

L'hon. M. VENIOT: Oui, c'est pour cela que je suis debout. L'amendement dit:

Chaque fois qu'une demande est faite au nom d'une compagnie manufacturière pour des droits plus élevés, la commission doit enquêter...

Il n'est pas dit que la demande est faite à la commission. S'il y a une demande elle doit être faite, si nous comprenons bien les explications du premier ministre, non pas à la commission, mais au ministre. D'après la proposition d'amendement, la demande peut être faite au ministre et lorsqu'elle a été faite on ordonnera à la commission d'enquêter. Je ne vois pas pourquoi cette proposition serait contraire au règlement. Le ministre peut ordonner dans un sens ou dans un autre. Supposons qu'une demande soit adressée....

Le très hon. M. BENNETT: Au maire d'Ottawa.

L'hon. M. VENIOT: Cela n'a pas de sens. Je suis surpris que le premier ministre invoque un pareil argument. Il s'agit en ce moment de la commission du tarif et du ministre, non pas de la ville d'Ottawa et de son maire. Un amendement de ce genre ne peut pas être contraire au règlement, à moins de détruire l'article originel; or ce n'est pas l'objet de cet amendement-ci. Notre proposition ne fait qu'amplifier le texte primitif. Tel que je la lis, elle ne dit pas que la demande doit être faite à la commission; c'est pourquoi je prétends qu'elle n'est pas irrégulière.

L'hon. M. CAHAN: La proposition d'amendement laisse clairement entendre que la demande doit être faite à la commission.

L'hon. M. VENIOT: Elle ne le dit pas.

L'hon. M. CAHAN: Elle ne vise que la commission et dit que lorsqu'une demande est faite la commission doit enquêter. On ne

mentionne pas que la demande doit être adressée au ministre, ni que le ministre est obligé par la loi de la transmettre à la commission pour qu'elle enquête.

L'hon. M. VENIOT: Qu'est-ce que mon honorable ami cite en ce moment?

L'hon. M. CAHAN: Je parle de la proposition d'amendement.

L'hon. M. VENIOT: Que l'honorable ministre veuille bien citer les termes exacts.

L'hon. M. CAHAN: Les voici:

Chaque fois qu'une demande est faite au nom d'une compagnie manufacturière pour des droits plus élevés la commission doit enquêter sur la capitalisation de la compagnie...

Et cætera.

L'hon. M. VENIOT: Il n'est pas dit que la demande doit être adressée à la commission.

L'hon. M. CAHAN: Mais c'est ce qu'on laisse entendre.

L'hon. M. VENIOT: Pas du tout.

L'hon. M. CAHAN: Nulle part dans ce bill, il n'est question d'envoyer des demandes sauf par l'entremise du ministre. Les honorables députés d'en face sont d'avis que la commission devrait être un comité politique à qui n'importe qui pourrait s'adresser directement. Mais ce n'est pas ce que dit le bill et il n'y a rien dans le projet de loi qui puisse laisser entendre ce que les honorables députés imaginent. Ce qu'on propose d'ajouter permettrait à n'importe quel manufacturier de s'adresser directement à la commission; c'est contraire aux autres dispositions du projet de loi et ne peut pas logiquement s'y ajouter.

L'hon. M. VENIOT: Rien dans le bill ne défend de s'adresser soit à la commission, soit au Gouverneur général en conseil, et d'après moi, c'est justement son point faible.

L'hon. M. CAHAN: La seule disposition dans le projet de loi concernant la faculté que pourront avoir les tierces personnes de se présenter devant la commission est contenue au paragraphe 2 de l'article 5 où il est prescrit:

La Commission doit fournir aux personnes qui peuvent ne pas avoir été assignées l'occasion raisonnable de comparaître devant elle et de rendre témoignage sous serment ou sur déclaration solennelle, comme susdit, sur toute question se rattachant à une enquête alors tenue par la Commission.

L'hon. M. VENIOT: Seulement lorsque le ministre défère la question à la commission.

L'hon. M. CAHAN: Précisément. Et le projet de loi établit clairement que toute